

### RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Le règlement intérieur de l'école précise les conditions dans lesquelles est assuré le respect des droits et obligations de chacun des membres de la communauté éducative (cf. Charte de la laïcité à l'Ecole).

Compte tenu de la crise sanitaire, merci de vous référer aussi au protocole sanitaire national en vigueur qui vient compléter le présent règlement intérieur.

#### **1. Admission et inscription :**

Les enfants peuvent être accueillis à **3 ans** à l'école de Genillé. Ils peuvent également être admis, dans la limite des places disponibles, s'ils ont atteint l'âge de 2 ans au jour de la rentrée scolaire, à condition qu'ils soient physiquement et psychologiquement prêts à la fréquenter.

**L'inscription s'effectue à la mairie de la commune de résidence de l'enfant.** La directrice procède à l'admission à l'école sur présentation par la famille :

- du **livret de famille** ou d'une fiche d'état civil,
- du **carton de santé** attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge, ou justifiant d'une contre-indication
- et du **certificat d'inscription délivré par le maire** de la commune de résidence de l'enfant.

En cas de séparation des parents, il est demandé la **copie du jugement attestant de l'autorité parentale et de la répartition de la garde.**

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école précédente doit être présenté.

L'instruction est obligatoire pour les enfants des deux sexes, français et étrangers à partir de 3 ans et aucune discrimination pour l'admission d'enfants étrangers à l'école ne peut être faite.

#### **2. Fréquentation :**

**La fréquentation régulière de l'école est obligatoire.**

Les absences sont consignées, chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître.

**En cas d'absence, les familles préviennent l'école** (par téléphone, par mail) **et fournissent un justificatif écrit** (certificat médical ou lettre signée par le responsable de l'enfant) au retour de l'élève en classe.

A la fin de chaque mois, la directrice signale au Directeur académique, les élèves dont l'assiduité est irrégulière, c'est-à-dire ayant manqué la classe sans motif légitime ni excuses valables au moins 4 demi-journées dans le mois.

#### **3. Horaires :**

Les activités de l'école sont réparties sur 8 demi-journées par semaine. La journée du samedi étant dérogée de toute activité scolaire.

L'accueil des élèves est assuré 10 minutes avant l'heure du début des cours.

	<b>Lundi</b>	<b>Mardi</b>	<b>Jeudi</b>	<b>Vendredi</b>
<b>8h30-11h45</b>	cours	cours	cours	cours
<b>11h45-13h30</b>	<i>Pause méridienne</i>	<i>Pause méridienne</i>	<i>Pause méridienne</i>	<i>Pause méridienne</i>
<b>13h30-16h15</b>	cours	cours	cours	cours
<b>16h15-17h15</b>	APC			

Des Activités Pédagogiques Complémentaires (APC), encadrées par des enseignant(e), se déroulent le lundi soir, après les heures de classe.

Le ramassage scolaire a lieu après la classe.

En cas de grève des enseignants et, sous certaines conditions prévues par la loi, un service d'accueil des enfants est mis en place par la commune.

#### 4. Entrées et sorties :

	<b>TPS/PS</b>	<b>MS/GS</b>	<b>GS</b>	<b>CP</b>	<b>CE1/CE2</b>	<b>CM2</b>
<b>Entrée à partir de 8h20</b>	Portail maternelle	Portail élémentaire	Portail élémentaire	Portail élémentaire	Portail garderie	Portail garderie
<b>Sortie 11h45</b>	Portail maternelle	Portail élémentaire				
<b>Entrée à partir de 13h20</b>	Portail maternelle à 12h45 pour la sieste	Portail maternelle	Portail élémentaire	Portail élémentaire	Portail garderie	Portail garderie
<b>Sortie 16h15</b>	Portail maternelle	Portail maternelle	Portail maternelle	Portail élémentaire	Portail élémentaire	Portail élémentaire

#### 5. Éducation :

Le maître et l'équipe pédagogique doivent obtenir de chaque enfant un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogé sur ses causes, le maître ou l'équipe pédagogique de cycle décidera des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est strictement interdit.

Les manquements au règlement intérieur de l'école, et en particulier toute atteinte à l'intégrité physique ou morale des autres élèves ou des enseignants, peuvent donner lieu à des réprimandes qui sont, le cas échéant, portés à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades, momentanément et sous surveillance, un élève difficile ou dont le comportement peut être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés particulièrement graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation doit être soumise à l'examen de l'**équipe éducative**.

**Le médecin chargé du contrôle médical scolaire et/ou un membre du Réseau d'Aides Spécialisées (RASED) devront obligatoirement participer à cette réunion.**

S'il apparaît, après une période probatoire d'un mois, qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Éducation Nationale, sur proposition de la directrice et après avis du conseil des maîtres et avis du conseil d'école. La famille doit être consultée sur le choix de la nouvelle école. Elle peut faire appel de la décision de transfert devant le Directeur académique.

Le maître, comme tout membre de la communauté scolaire, s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille.

De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à la fonction ou à la personne de l'enseignant ou à tout membre de la communauté scolaire, à la personne de leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

Conformément aux dispositions de l'article L-141-5-1 du code de l'Éducation, le port de signes ou de tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit.

**Les enfants doivent avoir une tenue adaptée et décente** (par exemple : les dos nus, les tee-shirts trop courts et les tongs sont interdits).

Enfin, il est **interdit de fumer et vapoter aux abords de l'école et des cars de ramassage scolaire**.

#### 6. Hygiène :

Le nettoyage des locaux est quotidien. En outre, la pratique constamment encouragée, de l'ordre et de l'hygiène permet aux enfants de contribuer à maintenir un état permanent de propreté. Le personnel spécialisé de statut communal est chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins corporels à donner aux enfants.

**Les enfants accueillis à l'école doivent être en bon état de propreté, exempts de possibilité de contagion.**

Il est, en particulier, expressément demandé aux familles **que les enfants ne soient pas porteurs de parasites.**

Pour toute difficulté persistante, le médecin de PMI ou de l'Éducation Nationale sera sollicité.

#### 7. Sécurité / santé :

Suite aux mesures "VIGIPIRATE - Alerte attentat", tout regroupement devant l'école est à proscrire.

Pour des raisons de sécurité évidentes, il est demandé aux parents conduisant leurs enfants à l'école en voiture, de se garer aux endroits prévus à cet effet (Place Fernand Raoul-Duval à Genillé) afin de **laisser libre, l'accès aux portails pour les services d'urgence.**

Les élèves qui vont à l'école de Céré-la-Ronde doivent attendre le car sous le préau. En aucun cas ils ne doivent ressortir de l'école. En cas de retard, ils seront accueillis dans une autre classe.

Les enfants ne doivent monter sur leur vélo qu'une fois arrivés à la route.

**La présence des chiens et autres nouveaux animaux de compagnie, même tenus en laisse, est interdite aux abords de l'école et des cars de ramassage scolaire.**

Tous les **objets** pouvant être **dangereux** pour les enfants eux-mêmes ou pour leurs camarades, de même que tous les jeux et jouets en provenance de la maison sont **interdits** à l'école (notamment cutter, sucettes, bonbons, bijoux, pin's, pièces de monnaie, billes, cartes de jeu, téléphone portable....). L'école décline toute responsabilité concernant la perte, le vol ou la détérioration des objets de valeur apportés à l'école par les enfants. Ces objets seront confisqués.

La pratique de jeux dangereux pour l'enfant et ses camarades est interdite à l'école.

Conformément à l'article L511-3-1 du Code de l'éducation, aucun élève ne doit subir, de la part d'autres élèves, des faits de harcèlement ayant pour objet ou pour effet une dégradation de ses conditions d'apprentissage susceptible de porter atteinte à ses droits et à sa dignité, ou d'altérer sa santé physique ou mentale.

Les enseignants ne peuvent en aucun cas administrer un médicament (avec ou sans ordonnance), sauf en cas de Projet d'Accueil Individualisé (**PAI**).

Un Plan Particulier de Mise en Sécurité (**PPMS**) «attentat-intrusion» et un PPMS «risque majeur», actualisés chaque année sont mis en place avec la collaboration de la mairie : en cas d'incident majeur, les enfants seront mis à l'abri dans les conditions définies dans le plan. Les parents ne devront ni se déplacer, ni téléphoner. Ils seront avertis de la levée de la mise à l'abri par radio.

Un Registre de Santé et de Sécurité au Travail (**RSST**) est mis à disposition de tous les personnels et usagers. C'est sur celui-ci que seront consignées toutes les remarques et suggestions relatives aux problèmes d'hygiène et de sécurité.

Un **plan «intempéries»** est mis en place en cas de perturbation des transports scolaires.

**Les parents des enfants empruntant les transports scolaires doivent prévenir par écrit l'enseignant, le jour où ils viennent chercher eux-mêmes leur enfant à l'école.**

#### **Remise des élèves :**

Dans les classes maternelles, les enfants sont remis au personnel enseignant chargé de l'ouverture de l'école, par les parents ou les personnes qui les accompagnent.

#### **Circulaire n° 97-178 du 18 septembre 1997 :**

*« La sortie des élèves : elle s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte des locaux scolaires jusqu'à la fin des cours. Ils sont alors soit pris en charge par un service de cantine, de garderie, d'études surveillées ou d'activités périscolaires auquel ils sont inscrits, soit rendus aux familles.*

**Seuls les enfants de l'école maternelle sont remis directement aux parents ou aux personnes nommément désignées par eux par écrit, et présentées au directeur ou à l'enseignant. »**

#### **8. Surveillance :**

Chaque maître demeure constamment responsable des enfants qui lui sont confiés.

Le personnel communal spécialisé accompagne au cours des activités extérieures les élèves des classes maternelles ou un groupe de ces élèves désigné par la directrice.

En cas de nécessité et pour l'encadrement des élèves au cours d'activités scolaires se déroulant à l'extérieur de l'école pendant le temps scolaire, la directrice peut accepter ou solliciter la participation de parents agissant à titre bénévole.

L'entrée des personnes ou des groupes pouvant apporter une contribution à l'enseignement est soumise à l'autorisation de la directrice.

#### **9. Concertation familles - enseignants :**

Le Conseil d'École, formé du conseil des maîtres, du comité de parents, d'un représentant de chaque municipalité, et du Délégué Départemental de l'Éducation Nationale, est consulté sur : le règlement intérieur de l'école, les modalités de l'information mutuelle des familles et des enseignants, les classes de nature, les transports scolaires, la garde des enfants, la cantine, les activités péri et post-scolaires, l'hygiène scolaire.

Les réunions du Conseil d'École ont lieu une fois par trimestre.

Une copie du compte rendu du Conseil d'École sera remise aux parents qui en feront la demande.

Une séance consacrée à l'information générale des familles est organisée par la directrice assistée de ses adjoints à une date aussi proche que possible de la rentrée scolaire.

**L'inscription dans l'école vaut acceptation de ce règlement intérieur,**

**voté au conseil d'école le 06/11/2023.**

# CHARTRE DE LA LAÏCITÉ À L'ÉCOLE

La Nation confie à l'École la mission de faire partager  
aux élèves les valeurs de la République.

## •• LA RÉPUBLIQUE EST LAÏQUE ••

**1** La France est une **République indivisible, laïque, démocratique et sociale**. Elle assure l'égalité devant la loi, sur l'ensemble de son territoire, de tous les citoyens. Elle respecte toutes les croyances.

**2** La République laïque organise la **séparation des religions et de l'État**. L'État est neutre à l'égard des convictions religieuses ou spirituelles. Il n'y a pas de religion d'État.

**3** La laïcité garantit la **liberté de conscience** à tous. **Chacun est libre de croire ou de ne pas croire**. Elle permet la libre expression de ses convictions, dans le respect de celles d'autrui et dans les limites de l'ordre public.

**4** La laïcité permet l'exercice de la citoyenneté, en conciliant la **liberté de chacun** avec l'**égalité et la fraternité de tous** dans le souci de l'intérêt général.

**5** La République assure dans les établissements scolaires le respect de chacun de ces principes.

## •• L'ÉCOLE EST LAÏQUE ••

**6** La laïcité de l'École offre aux élèves les conditions pour forger leur personnalité, exercer leur libre arbitre et faire l'apprentissage de la citoyenneté. Elle les **protège de tout prosélytisme et de toute pression** qui les empêcheraient de faire leurs propres choix.

**7** La laïcité assure aux élèves l'accès à **une culture commune et partagée**.

**8** La laïcité permet l'exercice de la **liberté d'expression** des élèves dans la limite du bon fonctionnement de l'École comme du respect des valeurs républicaines et du pluralisme des convictions.

**9** La laïcité implique le **rejet de toutes les violences et de toutes les discriminations**, garantit l'**égalité entre les filles et les garçons** et repose sur une culture du respect et de la compréhension de l'autre.

**10** Il appartient à tous les personnels de **transmettre aux élèves le sens et la valeur de la laïcité**, ainsi que des autres principes fondamentaux de la République. Ils veillent à leur application dans le cadre scolaire. Il leur revient de porter la présente charte à la connaissance des parents d'élèves.

**11** Les personnels ont un **devoir de stricte neutralité** : ils ne doivent pas manifester leurs convictions politiques ou religieuses dans l'exercice de leurs fonctions.

**12** Les enseignements sont **laïques**. Afin de garantir aux élèves l'ouverture la plus objective possible à la diversité des visions du monde ainsi qu'à l'étendue et à la précision des savoirs, **aucun sujet n'est a priori exclu du questionnement scientifique et pédagogique**. Aucun élève ne peut invoquer une conviction religieuse ou politique pour contester à un enseignant le droit de traiter une question au programme.

**13** Nul ne peut se prévaloir de son appartenance religieuse pour refuser de se conformer aux règles applicables dans l'École de la République.

**14** Dans les établissements scolaires publics, les règles de vie des différents espaces, précisées dans le règlement intérieur, sont respectueuses de la laïcité. **Le port de signes ou tenues par lesquels les élèves manifestent ostensiblement une appartenance religieuse est interdit**.

**15** Par leurs réflexions et leurs activités, **les élèves contribuent à faire vivre la laïcité** au sein de leur établissement.



MINISTÈRE  
DE L'ÉDUCATION NATIONALE,  
DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR  
ET DE LA RECHERCHE